



CONVENTION ENTRE LE SSIAD ET UN(E) PÉDICURE LIBÉRAL(E)

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale**,
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

ET

Madame, Monsieur

Pédicure diplômé(e) d'état, agissant en son propre nom.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le service de soins infirmier à domicile.

Textes de référence :

- Loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Décret n° 2012-1267 du 16 novembre 2012 portant modification du code de déontologie des pédicures podologues. Article R4322-1 modifié par Décret n°2008-768 du 30 juillet 2008 - art. 1.
- Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide à domicile, des services d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- Circulaire DGAS/2 C n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

ARTICLE 1 – DU LIBRE CHOIX

1-1- Pour toute personne prise en charge par le SSIAD nommé en tête, il sera demandé à l'intéressé (le/la patient(e)) de choisir librement le/la pédicure qui lui dispensera les soins.

1-2- En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer ce choix ; il est fait appel au/à la pédicure conventionné(e) par l'assurance maladie le/la plus proche du domicile du/de la patient(e), ou à celui/celle qui assure la réponse à l'urgence.

ARTICLE 2 – DES SOINS

2-1- Madame, Monsieur exerce son activité sous sa seule responsabilité. Elle (il) utilise son propre matériel et son propre véhicule.

2-2- Madame, Monsieur s'engage à transmettre à l'IDE Coordinatrice et/ ou au médecin traitant toutes les informations utiles à une prise en soin satisfaisante de la personne accueillies par le service.

Elle (il) s'engage à utiliser le dossier du SSIAD dans lequel elle(il) trouvera une fiche dédiée aux intervenants libéraux. Le dossier restera au domicile du patient.

2-3- Madame, Monsieur pourra être sollicité(e) à participer à des réunions ayant pour objet l'évaluation de la situation des personnes soignées et l'actualisation de la démarche de soins.

2-4- Madame, Monsieur organise librement son travail, toutefois l'évaluation des besoins est réalisée par l'infirmière coordinatrice.

2-5- Madame, Monsieur ne sera en aucun cas responsable des actes effectués par les aides soignant(e)s du SSIAD.

2-6- En cas de congés ou d'empêchement, Madame, Monsieur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement.

ARTICLE 3 – DU RÈGLEMENT DES SOINS

Madame, Monsieur s'engage à adresser au SSIAD tous les mois le mémoire récapitulatif ainsi que les feuilles de soins se rapportant à ses actes de soins en utilisant la plateforme CHORUS PRO.

Après contrôle par la responsable du service de soins, le règlement se fera par mandat administratif suivi d'un virement aux coordonnées bancaires fournies par le pédicure.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

En cas de manquement à ces obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois permettant d'assurer la continuité des soins.

A l'issue, une nouvelle convention pourra être signée entre les parties.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent jusqu'à épuisement toutes les tentatives de règlement amiable et de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en 2 exemplaires le,

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac,
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

M
Pédicure libéral